



Note de service

Date : Le 8 décembre 2010

À l'attention de : Ontario Association of Deans of Education;
doyennes et doyens, facultés d'éducation;
registraires, facultés d'éducation;
fournisseurs de cours menant à une qualification
additionnelle;
directrices et directeurs de l'éducation;
surintendantes et surintendants, ressources humaines;
secrétaires, administrations scolaires;
organismes de directions de l'éducation;
ministère de l'Éducation, y compris les bureaux de district;
organismes regroupant des directions d'école et des agents
de supervision;
secrétaires généraux, FEO et organismes apparentés;
COEQ et la FEESO – certification;
Inter-faculty Technological Education Council;
Ontario Council for Technology Education;
membres de l'Ordre

De la part de : Michael Salvatori, EAO, Registraire et chef de la direction

Objet : **Éclaircissement concernant le Règlement 176/10 –
Qualifications requises pour enseigner, relativement aux
préalables au cours menant à la qualification
additionnelle de spécialiste en études supérieures, en
éducation technologique, et au Programme menant à la
qualification de directrice ou de directeur d'école**

La présente a pour but d'apporter des éclaircissements, à la suite des modifications apportées récemment au Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, sur les préalables au cours menant à la qualification additionnelle de spécialiste en études supérieures, en éducation technologique, et au Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école.

En mettant en œuvre le nouveau règlement sur les qualifications requises pour enseigner, l'Ordre s'est aperçu que, malheureusement, les dispositions relatives à la qualification additionnelle de spécialiste en études supérieures, en éducation technologique, [article 28 (1)] et à la qualification de directrice ou de directeur d'école [article 32 (2) d)] ne correspondaient pas exactement aux orientations des politiques du conseil ni aux pratiques de l'Ordre.

Préalables : Spécialiste en études supérieures, en éducation technologique

En 2008, l'ancien règlement sur les qualifications requises pour enseigner (Règlement 184/97) a été modifié à la suite des recommandations du conseil de l'Ordre et d'une vaste consultation menée par l'Ordre auprès de ses partenaires en éducation. Ces modifications avaient pour but de faciliter l'admission des membres au cours menant à la qualification additionnelle de spécialiste en études supérieures, en éducation technologique, en ajoutant un cheminement préalable. On a donc décidé de reconnaître quatre qualifications, soit deux matières technologiques pour la 9^e et 10^e année et les deux mêmes matières pour la 11^e et 12^e année. De plus, le conseil de l'Ordre a confirmé que les deux autres cheminements reconnus, déjà en place, devaient demeurer.

Dans l'ancien Règlement 184/97, les cheminements préalables à l'admission au cours menant à la qualification de spécialiste en études supérieures, en éducation technologique, étaient :

- i) trois des matières technologiques figurant à l'annexe B, dont l'une pour la 9^e et 10^e année ainsi que pour la 11^e et 12^e année

(Exemple 1 : Technologie des communications – 9^e et 10^e année, Technologie du tourisme et de l'hôtellerie – 9^e et 10^e année, Design technologique – 9^e et 10^e année et Design technologique – 11^e et 12^e année)

- ii) quatre des matières technologiques figurant à l'annexe B pour la 9^e et 10^e année et une mention indiquant que le membre possède une qualification de spécialiste dans l'une des matières figurant à l'annexe D
ou

- iii) deux des matières technologiques figurant à l'annexe B pour la 9^e et 10^e année et les deux mêmes matières pour la 11^e et 12^e année.

(Exemple 2 : Technologie de la construction pour la 9^e et 10^e année ainsi que pour la 11^e et 12^e année et Technologie des transports pour la 9^e et 10^e année ainsi que pour la 11^e et 12^e année).

Au cours de la révision du nouveau Règlement sur les qualifications requises pour enseigner, le libellé du premier préalable a été modifié par inadvertance. Le cheminement préalable choisi prévoyait qu'il faut posséder quatre qualifications figurant à l'annexe B, et ce, dans trois matières technologiques différentes. Or, le nouveau règlement semble réduire le nombre de matières requises à deux et le nombre de qualifications à trois.

L'article 28 (1) a) du nouveau règlement sur les qualifications requises pour enseigner (Règlement 176/10) est ainsi formulé :

- i) soit une qualification pour la 9^e et la 10^e année dans une matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B, une qualification pour la 11^e et la 12^e année dans la même matière et une autre qualification pour la 9^e et la 10^e année ou pour la 11^e et la 12^e année dans une autre matière d'éducation technologique figurant à l'annexe B.

Interprétation actuelle de l'article 28 (1) a) et conséquences pour les membres de l'Ordre

Nous interpréterons cette disposition selon l'intention du conseil et nos pratiques actuelles jusqu'à ce que le règlement soit corrigé. Par conséquent, les membres doivent posséder quatre qualifications dans trois matières (voir l'exemple 1). Les fournisseurs de cours menant à une qualification additionnelle figurant à l'annexe B doivent continuer de n'admettre aux cours menant à une qualification de spécialiste en études supérieures, en éducation technologique, que les personnes qui possèdent des qualifications dans trois matières différentes figurant à l'annexe B, dont une qualification pour enseigner une matière technologique à la 9^e et 10^e année et une qualification pour enseigner cette même matière technologique à la 11^e et 12^e année.

Malgré cette interprétation, les fournisseurs peuvent recommander que tout membre de l'Ordre qui a *déjà* été admis à un cours menant à une qualification additionnelle de spécialiste en études supérieures, en éducation technologique, conformément aux dispositions actuelles du Règlement 176/10 obtienne la qualification additionnelle, pourvu que ledit membre:

- ait été admis au cours entre le 20 mai 2010 et le 31 décembre 2010
- suive le cours avec succès
- satisfasse à tous les autres critères préalables.

Si un membre déjà admis à un cours menant à une qualification additionnelle de spécialiste en études supérieures, en éducation technologique, répond à toutes les exigences ci-dessus, la qualification sera inscrite sur son certificat de qualification et d'inscription.

Préalables – Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école

Depuis 2008, l'Ordre exige que tous les crédits d'études supérieures préalables à l'admission au Programme menant à la qualification de directrice ou de directeur d'école soient obtenus en surplus des crédits requis pour l'agrément initial.

Par inadvertance, dans l'article 32 (2) du nouveau règlement sur les qualifications requises pour enseigner, cette exigence n'est pas appliquée à tous les cheminements préalables possibles pour cette qualification, plus précisément aux crédits obtenus au cours d'une maîtrise ou d'autres études des cycles supérieurs.

Nous interpréterons cette disposition selon l'intention du conseil et nos pratiques actuelles jusqu'à ce que le règlement soit corrigé. Par conséquent, tout crédit présenté comme préalable à l'admission au programme doit s'ajouter aux 30 crédits requis pour l'agrément initial.

L'Ordre travaille régulièrement avec le ministère de l'Éducation pour améliorer les règlements. Je vous aviserai quand les deux articles dont il a été question dans la présente note de service auront été corrigés dans le cadre de ce processus

continu. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me téléphoner au 416-961-8800, poste 617 (sans frais en Ontario au 1-888-534-2222). Vous pouvez aussi appeler M^{me} Michelle Longlade, EAO, directrice de la Division des normes d'exercice et de l'agrément, au 416-961-8800, poste 870, ou sans frais en Ontario au 1-888-534-2222, poste 870.



Le registraire et chef de la direction,

Michael Salvatori, EAO

MS/CM/ab/pol